



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement eau et forêt  
Unité procédures environnementales

### **Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société RÉCAPÉ S.A. SCOP (ex Jérôme CHAULET ALIMENTAIRE) d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une entreprise de transformation de produits à base de viande sur la commune de REVEL**

**11 - 85**

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant autorisation la société Jérôme CHAULET ALIMENTAIRE d'exploiter une entreprise de transformation de produits à base de viande à REVEL (31250);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) en première phase (surveillance initiale) ;

Vu le récépissé de demande de changement d'exploitant en date du 3 mai 2010 au bénéfice de la société RÉCAPÉ S.A. SCOP ;

Considérant la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société RÉCAPÉ S.A. SCOP les 17 décembre 2018, 6 novembre 2019 et 5 mai 2020 concernant un projet de réaménagement des locaux et de diversification des activités consistant à une modification d'une partie des installations, l'aménagement d'une chaufferie, la mise en place de deux nouvelles lignes de production, la modification des circuits de réfrigération du site et la mise à jour des rubriques visées par l'activité de transformation de produits à base de viande, et le dossier joint ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2019 et les demandes de compléments adressées à l'exploitant les 30 septembre 2019 et 10 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale notamment par la modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 sus-visé ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant de cette installation, dans les conditions actuelles, permettent de maîtriser les dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par un courrier en date du 4 juin 2020, notifié le 9 juin 2020, et qu'il n'a pas été apporté d'observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne ;

Arrête :

## ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société RÉCAPÉ S.A. SCOP, qui est autorisée à exploiter, par bénéfice des droits acquis de la société Jérôme CHAULET ALIMENTAIRE, une entreprise de transformation de produits à base de viande sise 4-6 avenue Paul Sabatier 31250 REVEL, dans le cadre de la modification des installations portée à la connaissance de Monsieur le préfet, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 est remplacé comme suit :

« La société RÉCAPÉ S.A. SCOP est autorisée à exploiter, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, une entreprise de transformation de produits à base de viande sise 4-6 avenue Paul Sabatier 31250 REVEL.

Cet ensemble est répertorié comme suit d'après les rubriques de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques ICPE		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs	Quantité de produits entrants : < 12 t/j > 4 t/j  Nota : Bâtiment A (ex-installation JCA) : respect des prescriptions pour les installations existantes Agrandissement du bâtiment A bénéficiant d'un permis de construire et bâtiment B : respect des prescriptions relevant des nouvelles installations et dispositions constructives	E

2910-A	Installation de combustion	<p>Puissance totale de 3,496 MW  Chaudière (2,5 MW)  Groupe électrogène (0,996 MW)  Les locaux de chaudière et groupe électrogène ne sont techniquement et économiquement pas raccordables à une cheminée commune du fait de leur éloignement</p> <p>Nota : pour l'agrandissement du bâtiment B (local chaudière et l'extension contiguë au local chaudière) : respect des prescriptions relevant des nouvelles installations et dispositions constructives</p>	DC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	9600 litres <100 tonnes	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	2900 m <sup>3</sup> <5000 m <sup>3</sup>	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	4443 m <sup>3</sup> <5000 m <sup>3</sup>	NC
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Entre 30 et 1000 m <sup>3</sup> <1000 m <sup>3</sup>	NC
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	<2 tonnes / jour	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	< 1000 m <sup>3</sup>	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	17,76 kW < 50 kW	NC
4802	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (Rubrique devenue la Rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)	263 kg < 300 kg	NC

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application de l'article R.512-32 du code de l'environnement et des textes pris pour son application. »

### ARTICLE 3 – NOUVEL ACCÈS POMPIER

Une voie d'accès pompiers est créée le long de la façade commune entre le bâtiment A et son extension conformément au dossier de l'exploitant et à l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 4 – CONVENTION BAILLEUR-LOCATAIRE**

Une convention est établie entre la société RÉCAPÉ S.A. SCOP et le propriétaire des terrains et des bâtiments valable jusqu'à l'expiration du bail et reconductible. Elle définit les droits, devoirs et responsabilités de chaque partie en termes de maintenance et d'entretien du site, des locaux et des installations. En cas de changement de propriétaire, une nouvelle convention est établie. Une copie de la convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 est complété comme suit :

« Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est fixé à 30 m<sup>3</sup>. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. »

#### **ARTICLE 6 – LIMITATION DES REJETS ACQUEUX**

L'article 3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 est modifié comme suit :

Les mots « Le débit horaire moyen par jour ouvré est inférieur à 20 m<sup>3</sup> » sont remplacés par les mots « Le débit maximal journalier est fixé à 27 m<sup>3</sup> par jour ouvré ».

#### **ARTICLE 7 – CONVENTION DE RACCORDEMENT À LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE REVEL**

L'exploitant est tenu de mettre à jour la convention de raccordement à la station de traitement des eaux usées de Revel au regard de la nouvelle configuration du site en prenant notamment en compte le débit maximal journalier fixé à l'article 5 du présent arrêté, les flux émis par les effluents de l'établissement, la fréquence de surveillance ainsi que la création d'un deuxième point de rejet au niveau du bâtiment B non préalablement raccordé à la station de pré-traitement du site.

Cette convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois.

#### **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES MICRO-POLLUANTS DANS LES REJETS ACQUEUX**

En application de l'arrêté ministériel relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE), l'exploitant met en œuvre les modalités de surveillances suivantes :

Polluants spécifiques du secteur d'activité 2221 à surveillance obligatoire			
Paramètres	VLE	Fréquence de surveillance	Commentaires
SEH	300 mg/L	Annuelle (cas d'un effluent raccordé)	VLE applicable au 01/01/2020
Chlorures	6000 mg/L si flux ≥ 50 kg/j 4000 mg/L si flux ≥ 150 kg/j	Annuelle (cas d'un effluent raccordé)	La VLE sera à appliquer ou non en fonction des résultats en flux de la première analyse

Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150 mg/L si flux $\geq$ 2 g/j Nota : le rapport de synthèse de la campagne RSDE rapporte un flux de 2,11 g/j	Annuelle car le flux est <200 g/j	VLE applicable au 01/01/2020 avec possibilité de déduire la concentration en blanc (eau de ville) ce qui nécessiterait une analyse de l'eau de ville en parallèle
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/L si flux $\geq$ 10 g/j Nota : le rapport de synthèse de la campagne RSDE rapporte un flux de 4,73 g/j	Annuelle car le flux est <200 g/j	
Chloroforme	100 µg/L si flux $\geq$ 2 g/j Nota : le rapport de synthèse de la campagne RSDE rapporte un flux de 0 g/j	Annuelle car le flux est <200 g/j	
Acide chloracétique	50 µg/L si flux $\geq$ 2 g/j Nota : le rapport de synthèse de la campagne RSDE rapporte un flux max < 0,3 g/j	Annuelle car le flux est <200 g/j	
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau D'après le rapport de synthèse de la phase amont RSDE			
Paramètres	VLE	Fréquence de surveillance	Commentaires
Nonylphénols	25 µg/L	Annuelle car le flux est <2 g/j	VLE applicable au 01/01/2020
Chrome	100 µg/L si flux $\geq$ 2 g/j Nota : le rapport de synthèse de la campagne RSDE rapporte un flux de 0,69 g/j	Annuelle car le flux est <2 g/j	VLE non applicable car le flux est $\leq$ 2 g/j

## ARTICLE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 sus-visé restent en vigueur et ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

## ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 11 - SANCTIONS

Les infractions ou inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

## ARTICLE 12 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Revel et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Haute-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

## ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

## ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Revel ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Toulouse le **02 JUIL. 2020**

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Denis CLAGNON